



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2020-036

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

Préfecture du Lot

46-2020-05-25-003 - SP arrêté E-2020-116 relatif à l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 3
46-2020-05-28-002 - SP arrêté n° 2020-038 fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 et la date limite de dépôt des documents à envoyer aux électeurs auprès de la commission de propagande de Figeac (2 pages)	Page 6
46-2020-05-27-001 - SP arrêté n° E-2020-115 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la régularisation administrative d'un plan d'eau situé au lieu-dit "caumont" - Commune de MOLIERES (4 pages)	Page 9
46-2020-05-28-003 - SP arrêté n°2020/039 portant composition de la commission de propagande de figeac pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 14

Préfecture du Lot

46-2020-05-25-003

SP arrêté E-2020-116 relatif à l'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 27.05.2020
Sous le n° 2020-116

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2020- E-2020-116
RELATIF À L'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE
SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le Préfet du LOT,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L 213-1 à 213-7, L 223-6, R 212-1 à R. 213-6, R 223-5 à 223-13 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-42 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-43 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Madame Élodie Nérin, Déléguée interdépartementale au permis de conduire et à la sécurité routière Lot et Tarn et Garonne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu Dos Santos, en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Dos Santos Mathieu est autorisé à exploiter sous le n° R 20 046 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SARL auto-école Dos Santos et Fils » dont le siège social est situé 108 avenue de la République 46 130 Biars-sur-Cère.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Auto-école Dos Santos et fils – 108 avenue de la République – 46 130 Biars-sur-Cère

Monsieur Mathieu Dos Santos, exploitant de l'établissement dénommé « Auto-école Dos Santos et fils », désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Mme LAJOINIE Edith
M. LEJUS Alain
M. NIVET Régis

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'Éducation Routière en Direction Départementale des Territoires du Lot.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 25 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la direction
départementale des territoires,

Emmanuel Dufour

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57– <http://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative, 127 Quai Cavaignac – 46 009 CAHORS Cedex 9
Tél. : 33(0)5 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

1/2

Préfecture du Lot

46-2020-05-28-002

SP arrêté n° 2020-038 fixant le délai de dépôt des
déclarations de candidatures pour le second tour des
élections municipales et communautaires du 28 juin 2020
et la date limite de dépôt des documents à envoyer aux
électeurs auprès de la commission de propagande de
Figeac

ARRÊTÉ DCL /BRGAE n°2020/039

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE DE FIGEAC POUR LE SECOND TOUR
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020**

Le Préfet du LOT,

VU les articles L. 241, R. 31, R. 32, R. 34 et R. 38 du code électoral ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel d'AGEN, en date du 13 novembre 2019, portant désignation des magistrats appelés à présider la commission de propagande à instituer dans la commune de FIGEAC ;

VU les désignations effectuées par La Poste du Lot ;

VU la proposition du Maire de la commune de FIGEAC, siège de la commission de propagande, pour la désignation du secrétaire de ladite commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARTICLE 5 : Les circulaires et les bulletins de vote établis suivant la forme réglementaire devront être remis par les candidats au président de la commission intéressée au plus tard :

- le lundi 15 juin 2020 à 10h00 pour le second tour.

Toutefois, les candidats ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins, en mairie, (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 6 : Le secrétaire de la commission de propagande est habilité à valider la pesée du pli témoin et à signer les bordereaux de prise en charge par La poste des plis contenant la propagande électorale des candidats.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Figeac, le Maire de la commune de Figeac, siège de la commission de propagande et le Président de ladite commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas RÉGNY

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2020-05-27-001

SP arrêté n° E-2020-115 portant prescriptions spécifiques à
déclaration concernant la régularisation administrative d'un
plan d'eau situé au lieu-dit "caumont" - Commune de
MOLIERES

ARRÊTÉ N° E-2020-115

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
CONCERNANT LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE
D'UN PLAN D'EAU SITUE AU LIEU-DIT «CAUMONT»**

COMMUNE DE MOLIERES

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.214-6 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumis à déclaration, relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-47 du 3 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DUMAINE-ESCANDE, directrice départementale des territoires adjointe du Lot, faisant fonction de directrice départementale des territoires du Lot par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-89 du 8 avril 2020 portant subdélégation de signature de Madame Cécile DUMAINE-ESCANDE, directrice départementale adjointe des territoires du Lot, faisant fonction de directrice départementale des territoires par intérim ;

VU le dossier de demande de régularisation d'un ouvrage existant déposé le 25 février 2020 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par Madame Robert Alice, enregistré sous le n° 46-2020-00015, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit « Caumont », commune de Molières;

VU le courrier du 25 mars 2020, par lequel Madame Alice Robert a été invitée à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse par mail en date du 20 mai 2020 de Madame Robert Alice sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 29 mars 1993 et que cet ouvrage n'est soumis à déclaration qu'à compter de cette date en application des dispositions de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la demande de régularisation même si cette dernière est postérieure au 31 décembre 2006 en application des dispositions de l'article L.214.6 susmentionné ;

CONSIDERANT qu'au vu de ses caractéristiques, le barrage ne relève pas du classement prévu par l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame Alice ROBERT de sa demande de régularisation administrative du plan d'eau d'agrément situé sur la commune de MOLIÈRES, au lieu-dit « Caumont » sur la parcelle OC 82.

Les ouvrages constitutifs de ce plan d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le plan d'eau présente une surface de 1 400 m² pour un volume d'environ 1 000 m³. Il est alimenté par des sources proches du plan d'eau situées sur la même propriété.

Son barrage, constitué de déblais d'excavation de l'ouvrage, est recouvert de terre argileuse. Il présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale: 4 m.
- longueur : environ 24 m.
- largeur : environ 6 m.
- trop plein : les eaux se déversent sur la parcelle aval.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

L'ouvrage est également équipé d'une vanne de fond connectée au réseau de pluvial communal via un regard situé sur la parcelle aval. L'exutoire du réseau d'eaux pluviales se situe à environ 600 mètres de la retenue et se rejette dans un affluent du ruisseau de Molières.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Vidange et curage

En cas de vidange ou curage, un dossier de déclaration sera au préalable déposé auprès du service en charge de la police de l'eau pour instruction au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 : Entretien et surveillance

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci procède à des visites de vérification régulières.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Contrôle des installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'opérations de contrôle.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MOLIÈRES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le maire de la commune de Molières, le chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Robert Alice, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Molières.

A Cahors, le **27 MAI 2020**

L'Adjoint au Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement


Bernard DE CASTELJAU

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – place Chapou - 46009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Ecologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2020-05-28-003

SP arrêté n°2020/039 portant composition de la
commission de propagande de figeac pour le second tour
des élections municipales du 28 juin 2020

ARRÊTÉ DCL /BRGAE n°2020/039

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE DE FIGEAC POUR LE SECOND TOUR
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020**

Le Préfet du LOT,

VU les articles L. 241, R. 31, R. 32, R. 34 et R. 38 du code électoral ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel d'AGEN, en date du 13 novembre 2019, portant désignation des magistrats appelés à présider la commission de propagande à instituer dans la commune de FIGEAC ;

VU les désignations effectuées par La Poste du Lot ;

VU la proposition du Maire de la commune de FIGEAC, siège de la commission de propagande, pour la désignation du secrétaire de ladite commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARTICLE 5 : Les circulaires et les bulletins de vote établis suivant la forme réglementaire devront être remis par les candidats au président de la commission intéressée au plus tard :

- le lundi 15 juin 2020 à 10h00 pour le second tour.

Toutefois, les candidats ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins, en mairie, (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 6 : Le secrétaire de la commission de propagande est habilité à valider la pesée du pli témoin et à signer les bordereaux de prise en charge par La poste des plis contenant la propagande électorale des candidats.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Figeac, le Maire de la commune de Figeac, siège de la commission de propagande et le Président de ladite commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas RÉGNY

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr